



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 05, DU 16 JANVIER 2012

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 05 des actes administratifs de la préfecture du 16 janvier 2012 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° DRCL 2012-14, du 10 janvier 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire, numéro 19-49-264.....3

- Arrêté n° DRCL 2012-15, du 10 janvier 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire, numéro 12-49-2655 -

- Arrêté n° DRCL 2012-16, DU 10 janvier 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire, numéro 12-49-276.....7

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD-2012 n°18, du 12 janvier 2012, autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) à réaliser les travaux de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de la Tessoualle...9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

- Arrêté SG-MAP n°2012-003, du 9 janvier 2012, définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine et Loire pour la campagne 2011.....17

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

- Arrêté SRGC/TICSR-2011-083, du 11 janvier 2012, portant réglementation de la circulation sur la RD 52, l'A87, l'A11 et la rue de Gatignolle. Dérogatoire d'exploitation sous chantier. Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) Autoroute A11- Autoroute A87 Nord.....21

- Arrêté SG/MAP n°2011-467, du 22 décembre 2011, portant règlement permanent de la pêche. Modificatif n°1.....29

RESEAU FERRE DE FRANCE

Direction régionale Bretagne-Pays de la Loire

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, du 19 décembre 2011, au lieu-dit La Gare à CHACE.....31

II AUTRES.....page

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique, secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Erratum concernant la décision du décembre 2011 du président du tribunal administratif de

Nantes, fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 parue au recueil spécial n°84 du 21 décembre 2011 des actes administratifs de la préfecture.....37

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2012-14
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2005-321 du 11 avril 2005 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-264, la SAS AMBULANCES COLAISSEAU, située 6 avenue de la Richardière -- 49300 CHOLET,

Vu la demande reçue le 12 juin 2011, complétée le 30 décembre 2011, formulée par Monsieur Michel COLAISSEAU tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

SAS AMBULANCES COLAISSEAU

« Pompes funèbres Colaisseau »

36 avenue de Nantes 49300 CHOLET (adresse de l'établissement principal)

exploité par : Messieurs Michel et Fabrice COLAISSEAU

Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-49-264

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2012**

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 10 JAN, 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-264

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° *DRCL 2012-AS*
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2005-322 du 11 avril 2005 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-265, l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES COLAISSEAU situé 55 rue Saint Michel ZAC de la Contrie - 49122 LE MAY SUR EVRE,

Vu la demande reçue le 12 juillet 2011, complétée le 30 décembre 2011, formulée par Monsieur Michel COLAISSEAU tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Colaisseau »
Situé 55 rue Saint Michel ZAC de la Contrie - 49122 LE MAY SUR EVRE
exploité par : Messieurs Michel et Fabrice COLAISSEAU
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-49-265

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2012**

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 10 JAN. 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n°12-49-265

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2012-16
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2006-82 du 24 janvier 2006 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-276, la SARL AMBULANCES BLOUIN-JEGO, située 6 rue Vallée - 49310 VIHIERS,

Vu la demande reçue le 22 septembre 2011, complétée le 20 octobre 2011, formulée par Monsieur Pascal JEGO tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

SARL AMBULANCES BLOUIN-JEGO
6 rue Vallée 49310 VIHIERS

exploité par : Monsieur Pascal JEGO
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **12-49-276**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2012**


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 10 JAN. 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-276

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2012 n° 18

**Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement de la Moine (SIAM)**

Suppression totale ou partielle de 6
ouvrages hydrauliques de la Moine -
Renaturation du linéaire impacté

Communes de Cholet et de La Tessoualle

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
Rubriques 3.1.1.0-1 - 3.1.2.0-1 - 3.1.4.0-1 -
3.2.1.0-1 - 3.3.1.0-1

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle, dans sa version de mai 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 405 du 08 septembre 2011, prescrivant une enquête publique relative au projet de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise en date du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 décembre 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) est autorisé, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2011 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0.1	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation	Réalisation de rampes en enrochement pour le maintien de l'irrigation après suppression des ouvrages.
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite à l'abaissement de la ligne d'eau, resserrement du lit pour le maintien des usages (abreuvement, irrigation, canoë-kayak).

3.1.4.0.1	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes.	Autorisation	Protection par génie mixte (enrochement/végétalisation)
3.2.1.0.1	Entretien de cours d'eau.	Autorisation	Extraction des sédiments stockés en amont du seuil du Moulin du Ribou.
3.3.1.0.1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Autorisation	Assèchement potentiel de 1,8ha de zone humide par abaissement de la ligne d'eau, création de 4ha de zone humide dans le lit majeur.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : IMPLANTATION ET STATUT DES OUVRAGES SUPPRIMES

Afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire sur la rivière la Moine, le présent arrêté autorise, dans les conditions mentionnées dans le présent arrêté, la suppression des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Statut réglementaire de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	
Chaussée de Ribou	Ancien moulin	Fondé en titre réglementé en 1877	X=407 620	Y=6 665 284
Seuil de la Nombretière	Seuil	Arrêté préfectoral de règlement d'eau du 22 avril 1865	X=407 231	Y=6 666 375
Seuil du Plessis	Seuil	Arrêté préfectoral de règlement d'eau du 22 avril 1865	X=406 826	Y=6 667 152
Seuil du Carteron	Seuil	Arrêté préfectoral de règlement d'eau du 22 avril 1865	X=406 493	Y=6 667 815
Seuil du parc de Moine	Seuil	Aucun acte administratif retrouvé	X=405 756	Y=6 668 958
Chaussée de Grangeard	Ancien moulin	Fondé en titre réglementé en 1877	X=404 835	Y=6 669 215

Les travaux de suppression de la chaussée du Moulin de Grangeard sont conditionnés par l'acquisition de cet ouvrage par le SIAM. Ces travaux pourront être engagés dès lors que le SIAM sera le propriétaire légal de l'ouvrage et dans les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX DE SUPPRESSION DES OUVRAGES

Moulin de Grangeard :

La chaussée de Grangeard sera partiellement supprimée. Une partie du seuil en rive droite ainsi que le mur de soutènement situé en aval seront maintenus et rejointoyés.

Le lit mineur sera redessiné par la pose de blocs et d'enrochements complétés de terrassements ponctuels limités.

Les berges seront remaniées par l'apport d'un mélange terre pierres sur les deux rives complété de plantations arbustives et arborescentes.

Seuil du parc de Moine :

Le seuil du parc de Moine sera supprimé.

Les berges seront remaniées par l'apport d'un mélange terre pierres sur les deux rives complété d'enrochements en pied de berges. Les berges seront réensemencées à l'aide d'un mélange de graminées rustiques.

Seuil du Carteron :

Le seuil du Carteron sera partiellement supprimé. Les vannes seront déposées et replacées en rive droite, hors du cheminement hydraulique de la Moine, pour rappeler le passé de cet ouvrage. Les encrages en rive de l'ouvrage seront maintenus et aménagés d'escaliers permettant l'accès à la rivière.

L'ouverture créée dans le seuil sera d'une largeur minimale de 6,5 m. Le resserrement du lit sera assuré par la création d'une risberme en mélange terre pierre, inondable, stabilisée par des fascines d'hélophytes en pied de berge. La mise en place de déflecteurs et de blocs permettra de diversifier les écoulements et de compenser la suppression du seuil.

Seuil du Plessis :

Le seuil du Plessis sera partiellement supprimé. Les vannes seront déposées. Les encrages en rive de l'ouvrage seront maintenus. La partie du seuil maintenue en rive gauche sera aménagée d'un escalier permettant l'accès à la rivière.

L'ouverture créée dans le seuil sera d'une largeur minimale de 7,5 m. Le resserrement du lit sera assuré par la création d'une risberme en mélange terre pierres, inondable, stabilisée par des fascines d'hélophytes en pied de berge. La mise en place d'épis déflecteurs et de blocs permettra de diversifier les écoulements et de compenser la suppression du seuil.

Un micro seuil permettant le maintien d'un prélèvement d'irrigation sera aménagé à l'aide des matériaux issus du seuil détruit. Un radier de 2 m de largeur, réalisé à l'aide de pierres plates, sera aménagé afin d'assurer un écoulement préférentiel au milieu de ce micro-seuil.

Seuil de la Nombrière :

Le seuil de la Nombrière sera partiellement supprimé. Les vannes seront déposées. Les encrages en rive de l'ouvrage seront maintenus et aménagés d'escaliers permettant l'accès à la rivière.

L'ouverture créée dans le seuil sera d'une largeur minimale de 6,5 m. Le resserrement du lit sera assuré par la création d'une risberme en mélange terre pierres, inondable, stabilisée par des fascines d'hélophytes en pied de berge. Dans la courbe, à l'aval immédiat du seuil, des enrochements seront mis en œuvre. La mise en place d'épis déflecteurs et de blocs permettra de diversifier les écoulements et de compenser la suppression du seuil.

Moulin de Ribou :

La chaussée du moulin de Ribou, les vannes et les murs béton adjacents seront supprimés. Les fosses d'érosion seront comblées, les micro seuils existants à l'aval seront supprimés.

Le lit mineur sera resserré notamment au droit du restaurant de Ribou. Un talutage par remblai en mélange terre pierres sera aménagé au droit du restaurant de Ribou ; cette banquette en pente douce correspondra à une avancée de 12 à 14 m dans le lit du cours d'eau par rapport au soutènement initialement en place. Ce remblai protégé par un géotextile biodégradable de type natte de coco sera ensemencé par un mélange de graminées rustique. Le pied de berge sera maintenu par la mise en œuvre d'enrochements. La plantation d'hélophytes au sein des blocs complètera cet aménagement.

La mise en place de déflecteurs en V permettront de recentrer les écoulements et de compenser la suppression de la chaussée.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX CONNEXES À LA SUPPRESSION DES OUVRAGES

Décaissement dans le lit majeur :

Afin de restaurer le lit majeur de la Moine au niveau de l'ouvrage de Grangeard et d'accroître le volume disponible en crue, le lit majeur de la Moine sera décaissé sur le site du parking « Interlude ». Le volume soustrait sera de 11 000 m³. Ainsi, les terrains décaissés seront aménagés en un secteur récréatif inondable à partir de la crue décennale et en une risberme végétalisée inondable pour une crue biennale.

Reprise d'exutoires de réseaux d'eaux pluviales :

Suite à l'abaissement de la ligne d'eau, les exutoires des rejets d'eaux pluviales seront aménagés conformément aux plans joints au dossier. Empierrement, cuirassage de blocs et bouturage de saules sur les pentes permettront de limiter l'érosion des berges.

Sur certains exutoires, afin de rattraper les niveaux et pour permettre une décantation préalable des rejets d'eaux pluviales avant l'entrée dans le milieu, des bassins successifs seront réalisés par le biais de seuils en blocs.

Au droit du rejet d'eaux pluviales EP8, un « bras secondaire » sera réalisé sur une longueur de 20 m afin de créer un courant continu en sortie du rejet.

L'ensemble de ces aménagements devra être réalisé conformément aux plans du dossier.

Confortement d'assise de pied de mur :

En amont de la chaussée de Grangeard, afin d'accompagner l'abaissement du niveau de la rivière, une banquette de 2 à 3 m de large sera réalisée en pied de mur (anciennes berges), sur une distance de 30 m, afin de le protéger. Les blocs déchaussés seront repris.

Création d'épis :

Afin de diversifier les écoulements et d'accompagner le reméandrage du lit mineur, des épis seront réalisés en différents points le long de la rivière. L'implantation de ces aménagements devra être conforme aux plans joints au dossier.

Modification du radier du pont de Lattre de Tassigny :

Le radier du pont de Lattre de Tassigny est composé de quatre redents. Afin de maintenir l'écoulement suite à l'abaissement de la ligne d'eau, les deux redents centraux seront arasés sur 60 cm. De même, les « dents » situées en aval de l'ouvrage dans l'alignement des redents centraux seront supprimées. Ces travaux seront réalisés après validation par le service en charge de la police de l'eau du protocole d'intervention.

Modification du profil en long de la Moine :

Dans le parc de Moine, les deux bras de la Moine seront modifiés comme suit :

- Le bras en rive gauche sera favorisé. Afin de faciliter les écoulements, un curage pourra être réalisé. Les matériaux extraits seront alors réutilisés en rive droite pour la réalisation du merlon bouchant l'amont du bras droit.
- Le bras en rive droite sera remblayé en amont par la réalisation d'un merlon consolidé par des enrochements et une fascine d'hélophytes. Ce bras sera transformé en boire alimentée par l'aval en étiage et par l'amont en période de hautes eaux par surverse sur le merlon. Un curage ponctuel du bras assurera le maintien en eau d'une mare à vocation pédagogique. Une roselière de 400 m² sera réalisée entre la mare et le merlon. Au droit de la mare, une risberme accueillera la plantation d'iris pseudacorus et sera maintenue par des fascines d'hélophytes.

Écoulement dit « ruisseau de la Besnestière » :

Un écoulement se rejetant au droit d'une prairie humide en aval du seuil de Carteron et provenant du lieu-dit « la Bénestière » sera restauré.

Cet écoulement sera dérivé et remis dans son ancien lit traversant la prairie humide susmentionnée jusqu'au boulevard Pierre de Coubertin. Le lit actuel sera comblé, un enrochement assurera la pérennité de la dérivation au droit du comblement. Le nouveau lit sera rechargé de manière à recréer un substrat conforme à ce type d'écoulement et favorable à l'implantation de la vie aquatique. Des ouvrages de franchissements de type cadre assurant la continuité hydraulique de l'écoulement pourront être mis en place pour faciliter l'accès aux parcelles riveraines (prairie pâturée).

Seuil du bief de Ribou :

Un seuil, calé à la cote 77,70 m NGF, situé environ 100 m en aval du barrage de Ribou sera réalisé. Il permettra le maintien d'une ligne d'eau assurant le bon fonctionnement du piège à anguilles du barrage de Ribou et évitant de modifier la cote d'enneigement du pied du barrage. Cet ouvrage devra permettre la montaison et la dévalaison de l'anguille et sera réalisé conformément aux plans joints au dossier. Il sera notamment équipé d'un ouvrage de vidange et d'une échancrure centrale de 1 m de largeur calée à la cote 77,40 m NGF.

Curage du bief de Ribou :

Le curage des vases sera réalisé par hydrocurage et à la pelle mécanique. Le volume extrait sera inférieur à 750 m³. Les sédiments seront traités sur place par centrifugation et exportés hors du site. Le dépôt de ces sédiments devra être réalisé en dehors des zones suivantes : hors zone humide, hors zone inondable, hors zone de protection de captage. Le service en charge de la police de l'eau validera le site de dépôt de ces matériaux au minimum 1 mois avant le commencement de leur extraction.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de suppression des ouvrages et les terrassements seront réalisés en dehors des périodes de crues.
- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 6 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès à tout moment aux installations autorisées, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairies de Cholet et de La Tessoualle.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires de Cholet et de La Tessoualle, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **12 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires de Maine et Loire
SG-MAP n° 2012-003

Arrêté préfectoral
définissant les conditions d'octroi des dotations issues
de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU)
dans le département de Maine et Loire pour la campagne 2011

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006, (CE) et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) pour le département ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1
Définition des éléments utilisés dans les formules de calcul de la dotation

DPU = droit à paiement unique

SA₂₀₁₁ = surface admissible - surface déclarée en vigne et/ou verger

SA₂₀₁₁ couverte par des DPU = SA₂₀₁₁ pour laquelle l'exploitant détient un DPU

SA₂₀₁₁ non couverte par des DPU = SA₂₀₁₁ pour laquelle l'exploitant ne détient pas de DPU

M₂₀₁₁ = montant moyen départemental des DPU en 2011, fixé à 314,15 €

Montant DPU exploitation = montant total des DPU détenus par l'exploitation avant dotation au titre du programme départemental considéré

Montant moyen des DPU détenus en 2011 = montant DPU exploitation divisé par la SA₂₀₁₁

Article 2
Bénéficiaires

I. - Le programme est ouvert aux nouveaux installés, c'est à dire aux exploitants agricoles répondant aux critères des aides JA mais également aux nouveaux exploitants affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011 et ayant déposé un dossier de déclaration PAC surface en 2011.

II. - Peuvent bénéficier d'une dotation les nouveaux installés dont l'exploitation a une dimension économique (DIMECO) par unité de travailleur agricole (UTA) inférieure ou égale à 1 et dont le montant moyen des DPU détenus en 2011 est inférieur au montant moyen départemental des DPU en 2011 (M₂₀₁₁).

III - Dans le cas où le nouvel installé est en société, c'est la DIMECO/UTA après installation, qui est retenue et le montant moyen des DPU détenus en 2011 de la société qui est comparé au montant moyen départemental des DPU en 2011 (M₂₀₁₁).

Article 3
Détermination du montant de la dotation

I. - La surface déclarée en vigne et/ou verger est exclue du calcul de la dotation.

II. - Le montant de la dotation est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Assiette de la dotation} = \{(SA_{2011} \text{ couverte par DPU} \times M_{2011}) + (SA_{2011} \text{ non couverte par DPU} \times M_{2011} \times 0,5) - \text{Montant DPU exploitation}\}$$

III. - Dans le cas d'un bénéficiaire individuel, le montant de la dotation est déterminé de la manière suivante :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation
assiette ≤ 10 000 €	= assiette
10 000 € < assiette ≤ 12 000 €	= 10 000 € + 0,8 x (assiette - 10 000 €)
12 000 € < assiette ≤ 14 000 €	= 11 600 € + 0,6 x (assiette - 12 000 €)
14 000 € < assiette ≤ 16 000 €	= 12 800 € + 0,4 x (assiette - 14 000 €)
assiette > 16 000 €	= 13 600 €

IV. - En cas de société, l'assiette de la dotation calculée pour chaque bénéficiaire est égale à :

$$\{(SA_{2011} \text{ couverte par DPU} \times M_{2011}) + (SA_{2011} \text{ non couverte par DPU} \times M_{2011} \times 0,5) - \text{Montant DPU exploitation}\} / \text{Nombre d'associés.}$$

S'il n'existe qu'un seul bénéficiaire du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé comme décrit au tableau du III ci-dessus.

S'il existe plusieurs bénéficiaires (N) du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé pour l'ensemble des bénéficiaires (N) comme indiqué au tableau ci-dessous, puis réparti également entre eux :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires	Montant dotation par bénéficiaire
assiette $\leq N \times 10\,000$ €	= assiette	Obtenu en divisant le montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires par leur nombre (N)
$N \times 10\,000$ € < assiette $\leq N \times 12\,000$ €	= $N \times \{10\,000 \text{ €} + 0,8 \times (\text{assiette} - 10\,000 \text{ €})\}$	
$N \times 12\,000$ € < assiette $\leq N \times 14\,000$ €	= $N \times \{11\,600 \text{ €} + 0,6 \times (\text{assiette} - 12\,000 \text{ €})\}$	
$N \times 14\,000$ € < assiette $\leq N \times 16\,000$ €	= $N \times \{12\,800 \text{ €} + 0,4 \times (\text{assiette} - 14\,000 \text{ €})\}$	
assiette > $N \times 16\,000$ €	= $N \times 13\,600$ €	

Article 4 Incorporation du montant de la dotation

La dotation octroyée donne lieu d'une part à la revalorisation de tous les DPU inférieurs au montant moyen départemental (M_{2011}) détenus au 15 mai 2011 par le bénéficiaire ou par la société (si le bénéficiaire est en société), d'autre part, le cas échéant, à la création de DPU sur les hectares admissibles non couverts de DPU en 2011.

Le montant des DPU revalorisés est porté au maximum au montant moyen départemental (M_{2011}) et celui des DPU créés est porté au maximum à 50% du montant moyen départemental (M_{2011}).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, 09 JAN. 2012

Fouré, Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté SRGC/TICSR-2011-083

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 52, l'A87, l'A11 et la rue de
Gatignolle**
Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) Autoroute A11 – Autoroute A87Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11et A85, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté SG/MAP/N°2010-003 en date du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
- VU l'avis du président du conseil général

VU l'avis de la société ASF

VU l'avis de la commune d'Ecouflant

VU l'avis de la commune de Saint-Sylvain d'Anjou

VU l'avis de la commune de Pellouailles-les-Vignes

VU l'avis de la ville d'Angers

VU la demande du Directeur de la Société Cofiroute en date du 29 décembre 2011

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Au regard de la durée significative des travaux, le présent arrêté constitue l'arrêté général des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle qui a pour objet la définition des grands principes de phasage des travaux et des impacts sur l'exploitation ainsi que sur la circulation.

Par la suite, des dossiers d'exploitation sous chantier particuliers sur des périodes plus courtes, en fonction de l'avancement des travaux, seront réalisés. Ces dossiers feront l'objet d'une consultation des mairies et des gestionnaires des voiries concernées.

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 11/01/2012 et le 31/12/2013, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation indice 4 en date du 28 décembre 2011 et plus précisément dans chacun des dossiers d'exploitations particuliers.

Titre 1

Phase 2 (2012) : Réalisation des travaux de chaussées quart Nord Est – durée prévisionnelle de 18 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Fermeture de la bretelle de sortie Paris-Briollay

Cette fermeture sera continue sur toute la durée de cette phase.

A l'occasion de ces travaux, la circulation est déviée par les trois autres bretelles de l'échangeur (triple boucle).

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 2

Phase 3 (2012) : Élargissement de la RD52 – durée prévisionnelle de 12 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réduction de la voie de circulation de la RD52 dans le sens Briollay – Cholet à 3,20 m,
- Fermeture de la RD52 dans le sens Briollay-Cholet au niveau du giratoire de la RD52 et coupure de la bretelle d'entrée Briollay-Angers

Ces fermetures auront lieu uniquement la nuit et les voies seront réouvertes à la circulation chaque matin.

A l'occasion de ces travaux, la circulation sera déviée chaque nuit par les itinéraires suivants :

- Déviation par la ZAC de Beuzon puis le boulevard de l'Industrie
- Direction Angers et Nantes via le quartier Monplaisir
- Direction Cholet via l'avenue Pasteur et l'échangeur n°15 du Parc Expo
- Direction Paris via la RD323 et la bretelle d'insertion sur l'A11 Paris après le parc Expo

Cette phase fera l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux et d'un arrêté PCG relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD52.

Titre 3

Phase 4 (2012) : Raccordement des futures bretelles 3 et 9 sur la RD52 – durée prévisionnelle de 2 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réduction de la voie de circulation de la RD52 dans le sens Cholet-Briollay à 3,50 mètres puis réduction de la voie à 3,30 mètres et dévoiement de la circulation vers le TPC.

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux et d'un arrêté PCG relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD52.

Titre 4

Phase 5 (2012) : Élargissement du passage inférieur sous la RD52 – durée prévisionnelle de 17 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réduction de la voie de circulation de la RD52 dans le sens Briollay-Cholet à 3,20 m sur l'ouvrage PI RD52,
- Fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers échangeur de Gatignolle (1 nuit).
- Fermeture de la rue de Gatignolle dans les deux sens.

Cette fermeture sera continue sur toute la durée de cette phase.

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux, d'un arrêté PCG relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD52 d'un arrêté des communes d'Écouflant et de Saint-Sylvain relatif aux mesures de gestion de la circulation de la rue de Gatignolle.

Titre 5

Phase 6 (2012) : Réalisation des travaux de chaussées dans le quart Nord-Ouest – durée prévisionnelle de 20 semaines.

- Réduction des voies et dévoiement de circulation de la RD52 dans le sens Briollay-Cholet.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique et d'un arrêté PCG relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD52.

Titre 6

Phase 7.A (2012) : Réalisation de la pile centrale de l'OA1, Équipements de sécurité en TPC de l'A11 – durée prévisionnelle de 45 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réductions des voies de circulation de l'autoroute A11 dans les deux sens, à 3,20 m pour la voie lente et 2,80 m pour la voie rapide, décalée vers la BAU.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies (niveau de retenue BT4) en protection du chantier en bord droit de voies rapides,
- Fermeture des voies de circulation de l'A11 dans le sens Paris-Angers pendant les plages de

- travaux et basculement de la circulation sur la collectrice de l'A11 en sens 1
- Accès dans la zone de chantier par la section courante de l'autoroute A11 dans le sens Paris-Angers.

Cette fermeture aura lieu uniquement la nuit et l'autoroute sera remise en service chaque matin. Les horaires seront définis en fonction des trafics.

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 7

Phase 7.B (2012) : Réalisation de la pile et de la culée Nord de l'Ouvrage d'Art n°1 – durée prévisionnelle de 18 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réduction de la Bande d'Arrêt d'Urgence de l'A11 dans le sens Paris-Angers à 1,90 m,

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 8

Phase 7.C (2012) : Réalisation de la culée Sud de l'Ouvrage d'Art n°1 – durée prévisionnelle de 11 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réduction de la Bande d'Arrêt d'Urgence de l'A11 dans le sens Angers-Paris à 1,40 m,

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 9

Phase 8.A et Phase 8.B (2012) : Raccordement des futures bretelles 1 et 2 sur l'A87 et sur l'A11 – durée prévisionnelle de 8 jours.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réduction de la voie rapide de l'autoroute A87N dans le sens Cholet-Briollay, à 3,25 m, décalée vers le TPC.
- Neutralisation de la voie affectée à la bretelle de sortie Cholet-Paris sur l'autoroute A87 dans le sens Cholet-Briollay,
- Fermeture de la bretelle de sortie Cholet-Paris,
- Fermeture de la bretelle d'entrée depuis la RD323 (Parc des Expositions) vers Angers/Briollay/Paris,
- Neutralisation partielle de la voie d'entrecroisement entre l'échangeur n°14 et l'aire de service des Portes d'Angers sur l'autoroute A11 dans le sens Angers-Paris,
- Accès dans la zone de chantier par la section courante de l'autoroute A87N dans le sens Cholet-Briollay.

Ces fermetures seront continues sur toute la durée de ces phases.

A l'occasion de ces travaux, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

- Déviation par la RD323 en sortant à l'échangeur n°15 du Parc des Expositions puis par la bretelle d'entrée sur l'autoroute A11 dans le sens Angers-Paris
- Déviation par l'A87 direction Cholet puis demi tour à l'échangeur n°16 pour reprendre l'A87 direction Briollay pour ensuite rejoindre l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Cette phase fera l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux et d'un arrêté PCG pour la gestion de la circulation sur la RD 323.

Titre 10

Phase 9.A (2012) : Réalisation de la pile centrale et de la culée Est de l'Ouvrage n°2 – durée prévisionnelle de 19 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réductions des voies de circulation de la RD52 dans les deux sens, à 3,50 m dans le sens Briollay-Cholet, à 3,50 m dans le sens Cholet-Briollay, décalées vers la BAU.

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux et d'un arrêté PCG relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD52.

Titre 11

Phase 10.B (2012) : Réalisation de la bretelle 7 – durée prévisionnelle de 10 jours.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Fermeture de la bretelle de sortie Paris-Cholet

Cette fermeture sera continue sur toute la durée de cette phase.

A l'occasion de ces travaux, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

- Déviation par la RD323 depuis le giratoire de l'échangeur de Pellouailles-les-Vignes pour rejoindre l'A87N via l'échangeur n°15. L'itinéraire est interdit aux Poids Lourds.
- Déviation par la bretelle de sortie Paris-Briollay puis demi tour au giratoire de la RD52 pour rejoindre l'A87N en direction de Cholet.

Cette phase fera l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 12

Phase 11 et Phase 12 (2012) : Réalisation des bretelles 4, 1 et 8 – durée prévisionnelle de 12 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Fermeture de la bretelle d'entrée Briollay-Angers
- Fermeture de la bretelle de sortie Angers-Briollay

Ces fermetures seront continues sur toute la durée de cette phase.

A l'occasion de ces travaux, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

- Déviation par les boulevards Sud d'Angers et par l'autoroute A87. L'itinéraire est interdit aux Poids Lourds.
- Déviation par le boulevard Gaston Ramon puis par le boulevard Monplaisir pour rejoindre la ZAC de Beuzon. L'itinéraire est interdit aux Poids Lourds.
- Déviation par le boulevard Gaston Ramon, le boulevard Monplaisir puis l'avenue Pasteur pour rejoindre l'A87 au niveau de l'échangeur n°15 du Parc Expo. L'itinéraire est interdit aux Poids Lourds.
- Déviation par l'échangeur de Pellouailles, demi tour au giratoire de la RD323, puis la bretelle de sortie A11 Paris vers RD52 Briollay.

Cette phase fera l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 13

Phase 13 (2012) : Réalisation du tablier de l'Ouvrage d'Art n°2 – durée prévisionnelle de 15 semaines.

- Les travaux de cette phase impacteront ponctuellement les infrastructures par des coupures qui auront lieu la nuit avec une remise en service chaque matin.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 14

Phase 14 (2012) : Réalisation du tablier de l'Ouvrage d'Art n°1 – durée prévisionnelle de 13 semaines.

- Les travaux de cette phase impacteront ponctuellement les infrastructures par des coupures qui auront lieu la nuit avec une remise en service chaque matin.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 15

Phase 15 (2012) : Travaux de finitions de la bretelle 1 – durée prévisionnelle de 12 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Fermeture de la bretelle de sortie Paris-Briollay
Cette fermeture sera continue sur toute la durée de cette phase.

A l'occasion de ces travaux, la circulation est déviée par les trois autres bretelles de l'échangeur (triple boucle).

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 16

Phase 1 (2013) : Réalisation de la bretelle 9 – durée prévisionnelle de 4 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Fermeture de la bretelle de sortie Paris-Briollay
Cette fermeture sera continue sur toute la durée de cette phase.

A l'occasion de ces travaux, la circulation est déviée par les trois autres bretelles de l'échangeur (triple boucle).

Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 17

Phase 2 (2013) : Réalisation de la déviation provisoire – durée prévisionnelle de 3 semaines.

- Les travaux de cette phase impacteront ponctuellement les infrastructures par des coupures qui auront lieu la nuit avec une remise en service chaque matin.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés.

Titre 18

Phase 4.A (2013) : Élargissement de l'A87 Sens 1 – durée prévisionnelle de 6 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réductions des voies de circulation de l'autoroute A87 dans le sens Briollay-Cholet, à 3,25 m pour la voie lente et 3,25 m pour la voie rapide, décalée vers le TPC.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés.

Titre 19

Phase 4.B (2013) : Élargissement de l'A87 en TPC – durée prévisionnelle de 6 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Réductions des voies de circulation de l'autoroute A87 dans les deux sens, à 3,20 m, décalée vers la BAU.
- Neutralisation des voies rapides de l'autoroute A87 dans les deux sens avec dévoiement de circulation sur les voies d'entrecroisement entre les échangeurs n°14 et n°15.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés.

Titre 20

Phase 5.B (2013) : Raccordement de la bretelle 5 sur l'A11 – durée prévisionnelle de 12 nuits.

- Pour les travaux de raccordement de la bretelle 5 sur l'autoroute A11 dans le sens Angers-Paris, il sera nécessaire de couper la bretelle existante pendant 12 nuits avec une remise en service de la circulation chaque matin.

A l'occasion de ces travaux, la circulation est déviée par la bretelle A11 Angers vers RD52 Briollay puis par le giratoire de la RD52, en faisant demi-tour direction A87 Cholet.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés.

Titre 21

Phase 7 (2013) : Modification des équipements de sécurité sur le PS2A – durée prévisionnelle de 4 semaines.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Fermeture de la bretelle de sortie Paris-Cholet
Cette fermeture sera continue sur toute la durée de cette phase.

A l'occasion de ces travaux, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

- Déviation par la RD323 depuis le giratoire de l'échangeur de Pellouailles-les-Vignes pour rejoindre l'A87N via l'échangeur n°15. L'itinéraire est interdit aux Poids Lourds.
- Déviation par la bretelle de sortie Paris-Briollay puis demi tour au giratoire de la RD52 pour rejoindre l'A87N en direction de Cholet.

Cette phase fera l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 22

Phase 8 (2013) : Travaux de finitions divers avant la mise en service de l'échangeur

- Les travaux de finitions impacteront ponctuellement les infrastructures par des coupures qui auront lieu la nuit (au maximum 2 nuits par type de travaux) avec une remise en service chaque matin.

Cette phase fera l'objet d'un DESC particulier avec arrêté spécifique après consultation des gestionnaires concernés.

Article 2

Conformément à la Déclaration d'Utilité Publique de la refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) et au planning d'exécution des travaux, la bretelle d'entrée Briollay-Paris sera fermée définitivement en avril 2013.

Article 3

La vitesse limite de circulation sera réduite pendant la durée du chantier sur l'A11, l'A87 et la RD52 dans les deux sens de circulation :

- A11 : entre les PR 257+800 et PR 259+600 => 90 km/h
- A87N / RD52 : entre les PR 0+000 et PR 0+900 => 70km/h

Les limitations de vitesse plus restrictives, le cas échéant, seront précisées dans chaque arrêté d'exploitation particulier.

Article 4

La signalisation des travaux sur les autoroutes et voiries urbaines, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous protection de la société « Cofiroute » pour la pose des balisages sous circulation.

Article 5

L'inter distance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l'A11 ainsi qu'à celui de l'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A11 Rode Nord et A87N Rode Est.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par implantation de panneaux d'informations sur le tracé (A11 dans les 2 sens, A87N / RD52 dans les 2 sens), affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière, et fera l'objet d'un plan de communication spécifique conformément au DESC.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à
Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Monsieur le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Monsieur le Maire de la commune d'Angers,
Monsieur le Maire de la commune d'Écouflant,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Madame le Maire de la commune de Pellouailles-les-Vignes,
le SAMU

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 11 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise,

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté SG/MAP n° 2011 - 467.

Règlement permanent de la pêche

Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 58-879 du 16 septembre 1958, modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le troisième alinéa de l'article 5-B de l'arrêté DAPI/BCC n° 2009 – 1682 du 29 décembre 2009 portant règlement permanent de la pêche dans le département est modifié comme suit :

" 3. *dans tous les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé*, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants :

- trois nasses à écrevisses avec ouverture sur le dessus
- trois cordées munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons de taille égale ou supérieure au 8/0 "

- **Art. 2** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **22 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110503
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à CHACE (49 – Maine-et-Loire), au lieu-dit « La Gare » sur la parcelle cadastrée AB n°307 pour une superficie de 199 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHACE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2011

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Thierry COUTANT

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

**CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE**

Commune :
Chacé

Section : AB
Quartier du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 16/08/2011
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Doué-la-Fontaine n° 489 R
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

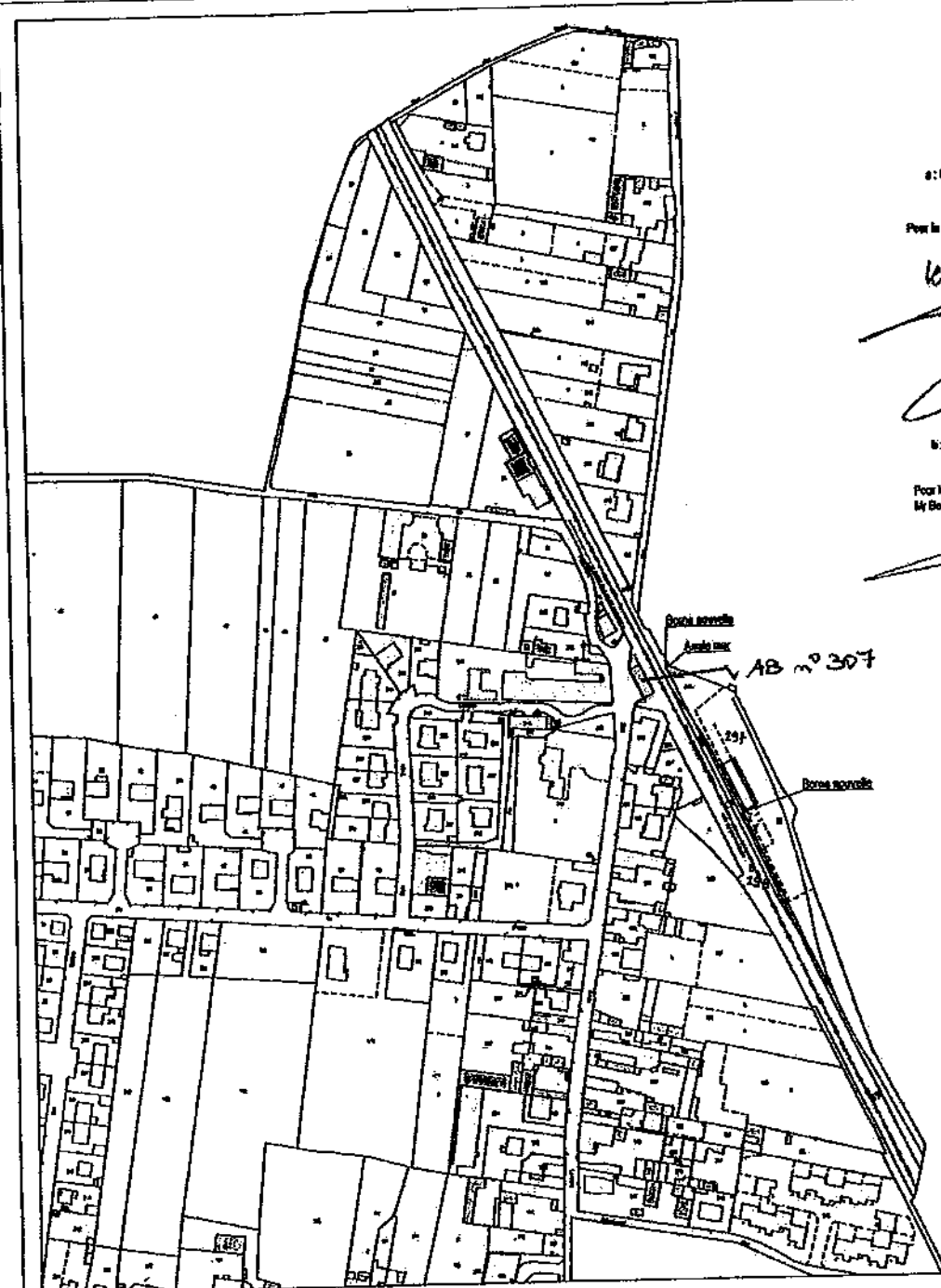
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un plan de parcelles effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483
A Chacé _____ le 16/08/2011

Document d'arpentage dressé par
M. ONILLON, GEF DPLG
à : **DOUÉ LA FONTAINE**
Date : 18/08/2011
Signature :



DMPC Numérique

(1) Ne pas les mentionner initiales, La formule A est applicable que dans le cas d'un arpentage (plan relevé par voie de site à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan de parcelles.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité propriétaire).



n° 61a 41ca : Société CMPS

Pour la société CMPS, M. Michel PÉTON

le gérant

n° 92a 55ca : SNCF - Réseau Fer de France

Pour le SNCF - Réseau Fer de France,
M. Guesc' ONILLON (secrétaire)

DMPC N° 489 R complété le
06/14/11 (ce document est
constitué en annexe du DMPC pour
attestation de la signature de la
Société CMPS).

II - AUTRES

ERRATUM

Est paru au RAA du 21 décembre 2011 la liste départementale des commissaires enquêteurs de Maine-et-Loire pour l'année 2012. Il s'avère que deux noms en grisé sont illisibles.

Par conséquent, il convient de lire :

- Premier nom : Monsieur Alain MORLONG, commandant de sapeurs-pompiers professionnels retraité.

- Deuxième nom : Madame Josiane GRIMAUD, cadre de la fonction publique retraitée.

Il convient de ne pas tenir compte de la parution faite au RAA du 27 décembre 2011.

